



## **NOTE COMPLEMENTAIRE** **RELATIVE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE** **REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

La présente note a pour objet d'apporter des propositions de réponse aux avis émis par les personnes publiques associées lors de leur consultation sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de Montaut. Il s'agit, sans attendre l'approbation du PLU, d'assurer la meilleure information possible du public sur les suites qui seront données au projet arrêté par le conseil municipal.

### **I/ Demandes de modifications / compléments liées au rapport de présentation**

- Dans son avis de 7 pages, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine communique de nombreux éléments liés à la santé et à l'environnement en souhaitant qu'ils figurent au Plan Local d'Urbanisme.

La commune propose de répondre favorablement à la demande de l'ARS en incluant ces éléments au rapport de présentation au stade de l'approbation du PLU. Ils seront inclus dans chaque thématique concernée avec un encart et l'intitulé « Observations de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ». Le public peut d'ores et déjà en prendre connaissance par le biais de l'avis de l'ARS.

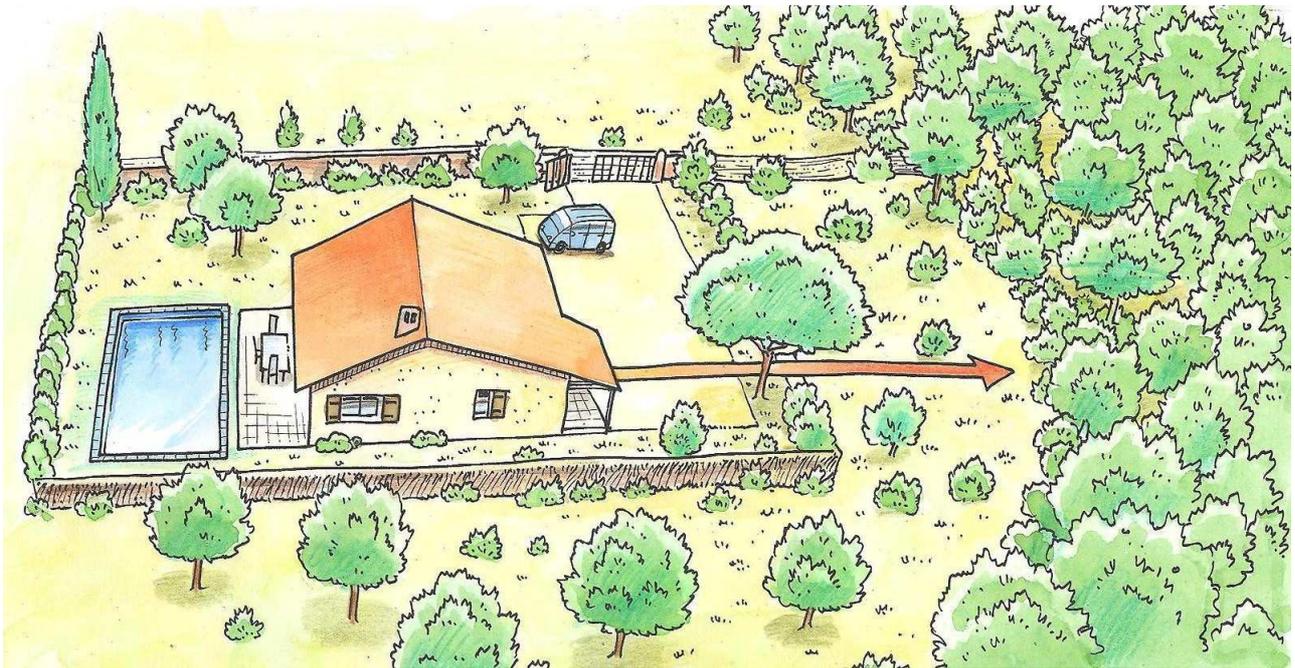
- Dans leurs avis, le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) et le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demandent à ce que le PLU fasse référence aux obligations légales de débroussaillage (OLD) ainsi qu'au Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies pour le Département (PDPFCI).

Il est proposé d'insérer dans le rapport de présentation au stade de l'approbation du PLU, dans le paragraphe relatif aux boisements, les éléments suivants :

« Le principe du débroussaillage, ou débroussaillage, est de **réduire la quantité de végétation autour des habitations** et de créer des discontinuités dans la végétation restante. Le feu ayant moins de combustible à brûler sera moins puissant et il aura plus de mal à se propager si les végétaux sont éloignés les uns des autres. Il s'agit donc de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et la plupart du temps de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas. Les branches basses des arbres restants sont aussi élaguées.

Le Code Forestier, En Corse, dans la Drôme et l'Ardèche, dans les régions Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et **Nouvelle-Aquitaine** (sauf en Corrèze et Haute-Vienne), l'obligation légale de débroussaillage (OLD) s'applique dès lors qu'il existe une habitation, une construction ou un équipement de toute nature situé à **l'intérieur ou à moins de 200 mètres d'un massif forestier, d'une lande, d'un maquis ou d'une garrigue.**

Il faut alors débroussailler **sur une profondeur de 50 mètres autour ces équipements**, et cela, même si la zone à débroussailler se situe sur la propriété du voisin. C'est le propriétaire qui est responsable du débroussaillage et qui doit le réaliser de manière continue sur 50 mètres de profondeur autour de son habitation. Cela sans tenir compte des limites de sa propriété. Les travaux peuvent donc s'étendre sur la ou les parcelles voisines, quand celles-ci ne sont pas bâties.



Si la propriété voisine est également bâtie, alors, chacun débroussaillera chez lui. S'il persiste des zones de superposition d'OLD sur une parcelle non bâtie, alors l'idéal est de s'en partager la charge. A défaut, la charge du débroussaillage incombera au propriétaire de la maison la plus proche de la parcelle concernée par la zone de superposition.

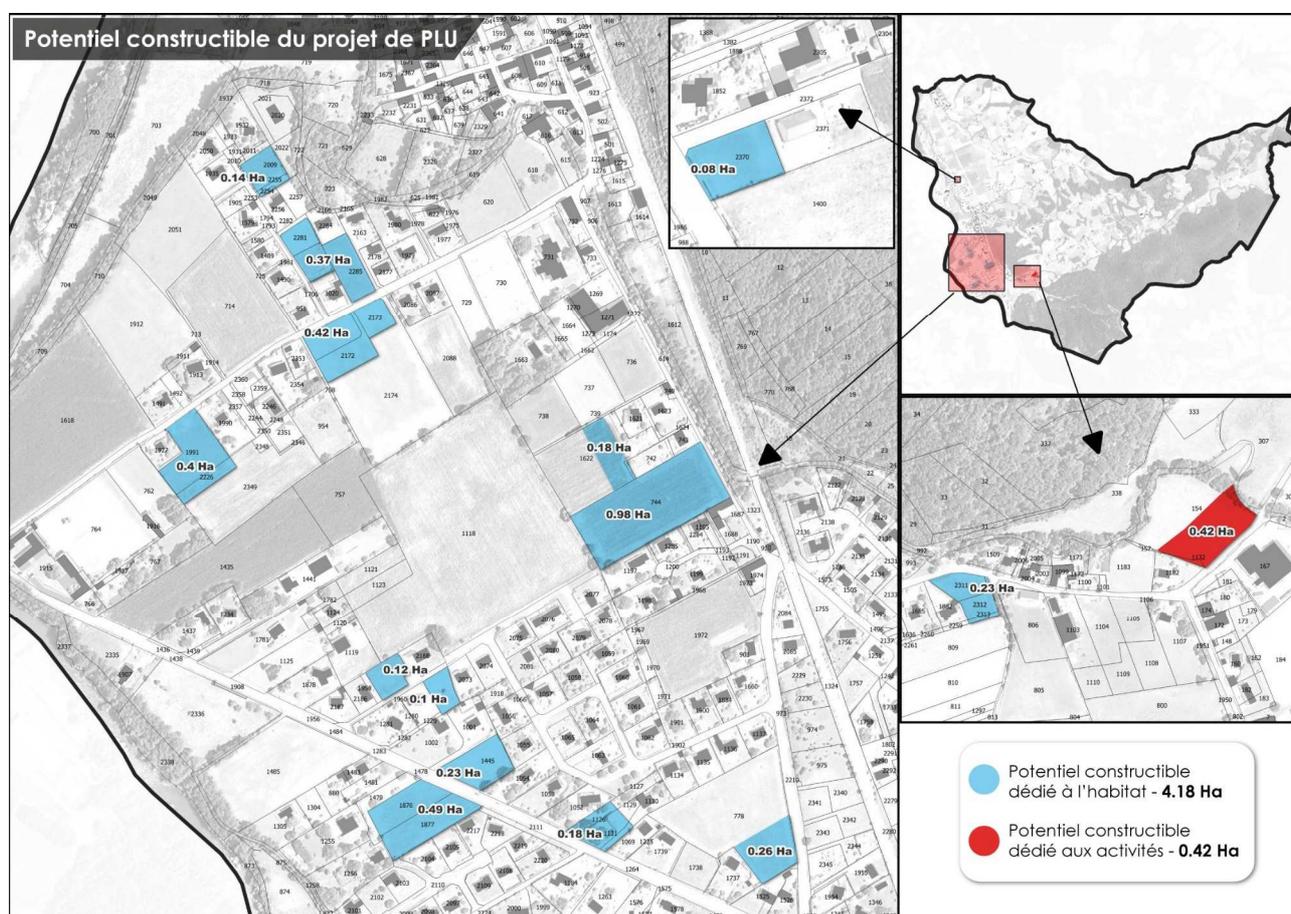
Le Département des Pyrénées-Atlantiques dispose en outre d'un Le préfet des Pyrénées-Atlantiques vient d'approuver par arrêté le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour le département (PDPFCI), pour la période 2020-2030, approuvé le 18 septembre 2020 et téléchargeable à l'adresse ci-après: [pyrenees-atlantiques.gouv.fr/contenu/telechargement/35267/226284/file/PPFCI64\\_version\\_finale.pdf](https://pyrenees-atlantiques.gouv.fr/contenu/telechargement/35267/226284/file/PPFCI64_version_finale.pdf)

Ce complément répond également à la demande de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale qui demande de préciser sur quel document le PLU s'appuie quant au risque feux de forêts. Il sera précisé que c'est le plan départemental de protection

des forêts contre les incendies pour le département (PDPFCI) qui identifie la commune de Montaut comme étant exposée à un aléa faible pour les feux de forêts.

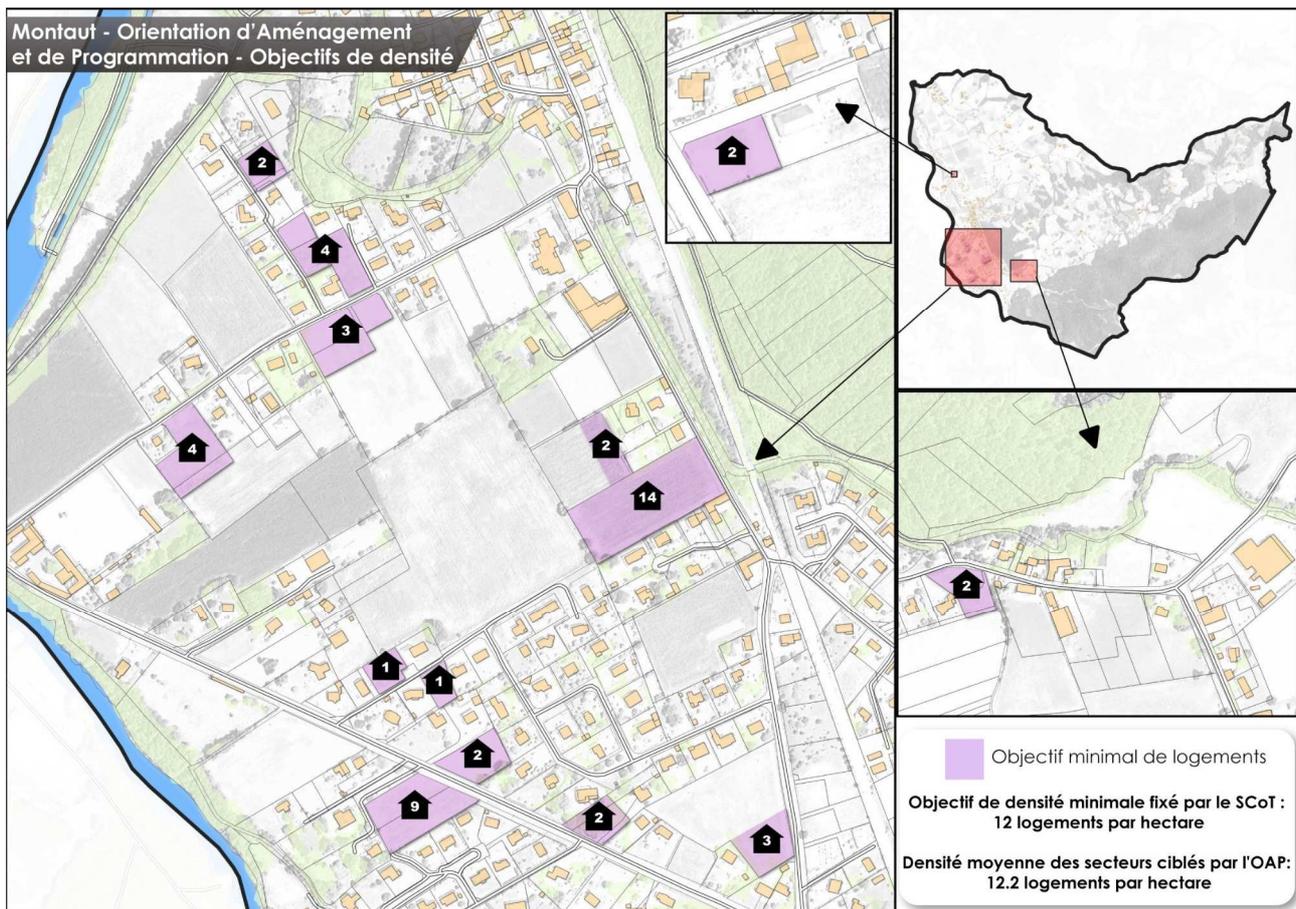
- Dans son avis, la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques demande de détailler de manière explicite le potentiel global de production de logement au regard du potentiel constructible.

Afin d'y parvenir, il convient dans un premier temps d'actualiser le potentiel constructible du projet de PLU du fait notamment modifications apportées au projet du fait de l'avis des personnes publiques associées (terrains reclassés en zone A, agricole, ou N, naturelle). Ainsi que la carte ci-après l'expose, le potentiel constructible est désormais de 4,18 hectares pour l'habitat et de 0,42 hectares pour les activités, soit un total de 4,6 hectares. Il est donc en légère diminution par rapport au projet arrêté (4,66 hectares), une parcelle complémentaire ayant été identifiée pour la densification.



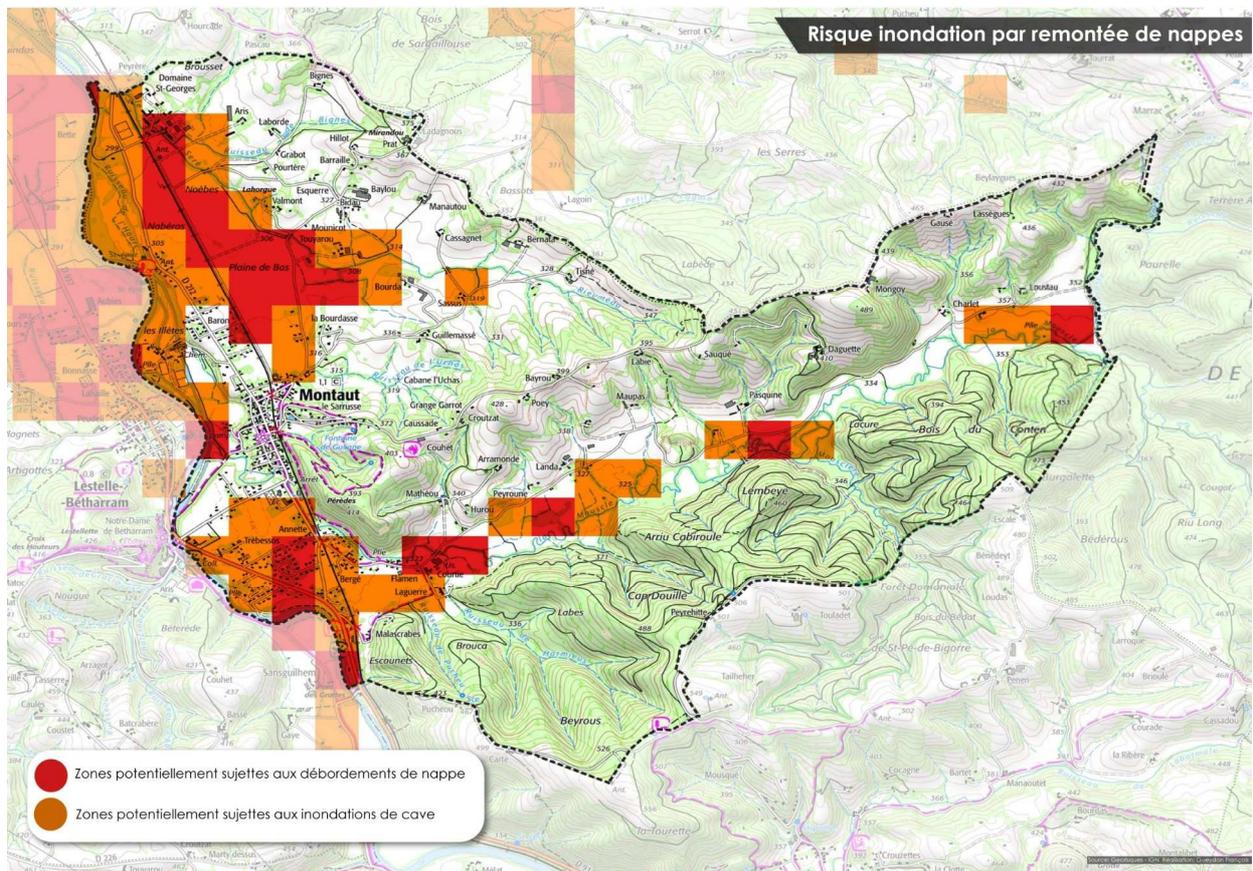
La carte ci-après vient ensuite apporter les réponses en termes de potentiel de logement sur le potentiel constructible, avec une estimation parcelle par parcelle et conformément à l'orientation du SCoT du Pays de Nay pour ce qui concerne la densité à l'hectare (12 logements minimum en moyenne à l'hectare).

Ces éléments permettent de confirmer que le projet de PLU n'est pas surdimensionné par rapport au projet du PADD qui affiche un objectif de 50 logements.



- Dans son avis, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande d'actualiser la cartographie du risque naturel d'inondations par remontée de nappes avec les données du BRGM actualisées en 2019.

La commune propose de répondre favorablement à la demande en remplaçant la carte du dossier arrêté par la carte ci-après dans le rapport de présentation.



- Dans son avis, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques estime que les zones humides ne sont pas assez spécifiquement évoquées dans le dossier.

La commune propose de maintenir le dossier en l'état sur ce point. En effet, l'inventaire des zones humides est en cours d'étude à l'ensemble des 29 communes de la Communauté de Communes du Pays de Nay. Les données seront donc intégrées au document lors de sa prochaine révision. D'ici là, la commune souligne que la Trame Verte et Bleue fait l'objet de protections graphiques (zones N) et réglementaires (règlement du PLU). De même, une OAP continuités écologiques est ajoutée au dossier suite à l'avis des personnes publiques associées.

- Dans son avis, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande de présenter une analyse de la consommation d'espaces agricoles et naturels sur la période 2014-2024.

La commune ne disposant pas de campagnes de photographies aériennes relatives à la décennie susvisée, la commune propose de dupliquer l'analyse réalisée sur la période 2011-2021 sur la période 2014-2024. En effet, l'analyse 2011-2021 inclut 7 années de la période 2014-2024 (2014/2021). De plus, les consommations relevées sur la période 2021/2024, qui n'est pas encore achevée, semblent correspondre au rythme de consommation d'espaces de la période (constructions récentes, droits acquis et chantiers en cours).

Le rapport de présentation précisera, au stade de l'approbation du PLU, que l'analyse 2011-2021, établie au titre de la loi Climat et Résilience, sert également de référence pour la consommation d'espace 2014-2024.

- Dans son avis, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) demande de revoir la définition de l'enveloppe urbaine.

La commune propose de maintenir l'approche existante. L'enveloppe urbaine définie correspond en effet à des secteurs urbains ou à des secteurs où des droits à construire sont acquis. La MRAE fait l'erreur notamment de dire que le projet d'extension de la scierie est présenté comme étant dans l'enveloppe urbaine. L'ensemble du secteur de la scierie n'est pas dans l'enveloppe urbaine. Ce projet est bien présenté comme étant situé en extension de l'enveloppe urbaine et comptabilisé dans la consommation d'espaces agricoles et naturels.

- Dans son avis, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) demande de compléter la liste des indicateurs de suivi prévus par le Plan Local d'Urbanisme (pages 272 et 273 du rapport de présentation).

La commune propose de maintenir la liste d'indicateurs du projet arrêté. En effet, les indicateurs proposés sont les seuls pour lesquels la commune est aujourd'hui assurée de pouvoir faire un bilan à 3 ans et 6 ans. Toutefois, lors de la réalisation des différents bilans, si d'autres indicateurs stratégiques sont exploitables, la commune s'engage à enrichir la liste.

- Dans son avis, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) demande de préciser la manière dont le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et la SDAGE Adour-Garonne ont été pris en compte par le projet.

Cette demande méconnaît les dispositions des articles L. 131-1 et L. 131-4 et suivants du Code de l'urbanisme issues de l'ordonnance du 17 juin 2020. En effet, en présence d'un SCoT approuvé, ce qui est le cas de celui du Pays de Nay, les PLU ne sont pas concernés par l'obligation de prise en compte ou de compatibilité avec les documents susvisés. Le SCoT du Pays de Nay est, en effet, d'ores et déjà compatible avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et le SDAGE Adour-Garonne.

Il n'y a donc pas lieu de répondre à la demande de la MRAE sur ce point.

- Dans son avis, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) demande de démontrer le caractère suffisant des équipements liés à l'eau par rapport au projet de PLU.

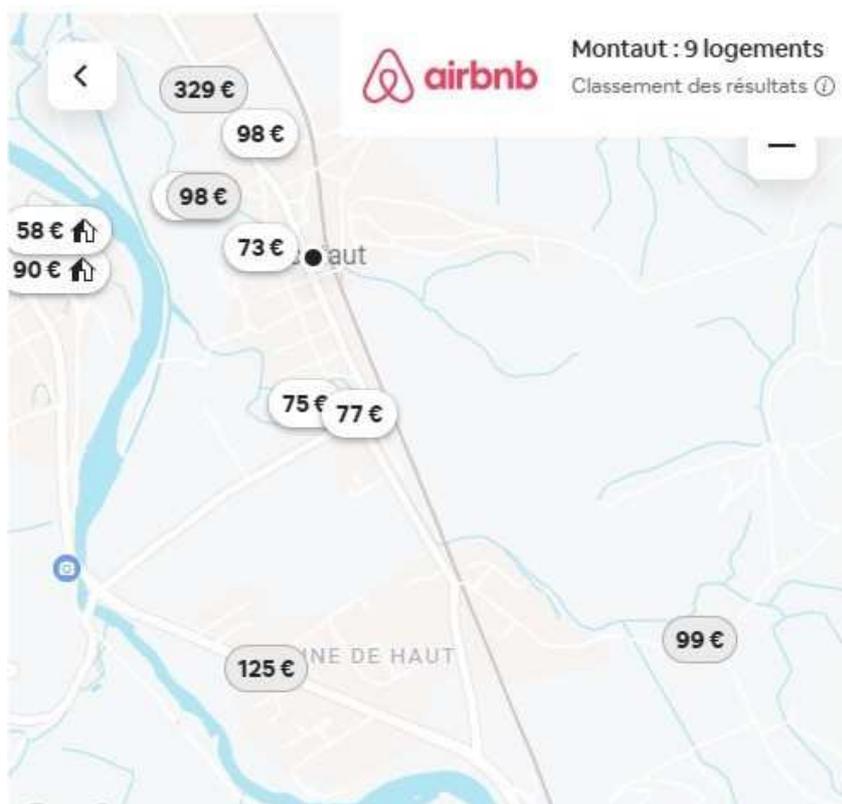
Le projet de PLU arrêté démontre d'ores et déjà ces éléments. La commune précise que le projet a été élaboré en lien avec les collectivités gestionnaires (Communauté de communes du Pays de Nay) qui confirment le bon dimensionnement des ouvrages. Les zones constructibles sont desservies par l'assainissement collectif. L'Etat, dans son avis, souligne d'ailleurs le caractère suffisant des équipements existants.

- Dans son avis, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) demande de mieux justifier les secteurs retenus pour l'urbanisation, le développement des énergies renouvelables et l'accueil des gens du voyage.

Bien que ces éléments soient déjà présentés dans le rapport de présentation, la commune propose de compléter, au stade de l'approbation du PLU, les éléments de justification en rappelant :

- que la zone Agv, permettant une sédentarisation partielle des gens du voyage, correspond à un emplacement existant et ayant déjà cette occupation de manière temporaire et occasionnelle. La commune a donc fait le choix de consolider une occupation existante, la communauté ayant déjà la maîtrise foncière de lieu, plutôt que de prévoir un nouvel emplacement en consommation d'espaces agricoles et forestiers.
- en ce qui concerne la zone NI située route de Lourdes sur la parcelle 2336, celle-ci sera supprimée au stade de l'approbation du PLU en raison de l'avis de la CDPENAF.
- enfin, concernant la délimitation des zones Ncv situées au nord de la commune pour la production d'énergie renouvelables, les deux sites correspondent à des terrains n'ayant pas à ce jour d'occupation agricole. À la suite de l'avis de la CDPENAF, l'une des deux zones Ncv sera d'ailleurs fortement réduite dans son emprise pour ne pas empiéter sur l'espace agricole. Les deux secteurs restants correspondent à un ancien terrain de sport en partie bétonné et inutilisé, et à un secteur de remblais autorisés. Leur délimitation permet donc de concilier le développement des énergies renouvelables avec la préservation des terres agricoles de production.
- Dans son avis, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) demande de compléter les données du diagnostic concernant les hébergements touristiques.

La commune propose de compléter les données de la page 52 du diagnostic avec les 9 hébergements désormais proposés à la location sur AirB&B comme le démontre la carte ci-après. Il est toutefois précisé que ces hébergements ne sont pas nécessairement offerts à la location sur l'ensemble de l'année.



- Dans son avis, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) demande de préciser les besoins en logements qui seraient liés à la décohabitation au sein des ménages existants.

La commune propose de compléter le rapport de présentation avec une hypothèse de 2,3 personnes par ménages d'ici 10 ans contre 2,34 lors de l'analyse du PLU. Ces éléments seront précisés dans l'ensemble du rapport de présentation au stade de l'approbation du PLU.

De ce fait le besoin en nouveaux logements serait de :

- 40 logements pour l'arrivée de nouveaux logements
- 10 logements pour les besoins liés à la décohabitation au sein des ménages existants.
- Dans son avis, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande de renforcer les objectifs relatifs à la production de logements sociaux.

Pour répondre à cette demande, sans lui donner un caractère réglementaire, la commune souhaite apporter les éléments suivants, qui seront intégrés au diagnostic au stade de l'approbation du PLU.

Actuellement, la commune recense 23 logements sociaux ce qui marque une forte évolution sur 10 ans :

- 4 logements (maison) dans le lotissement communal propriété de l'office 64 de l'habitat ;

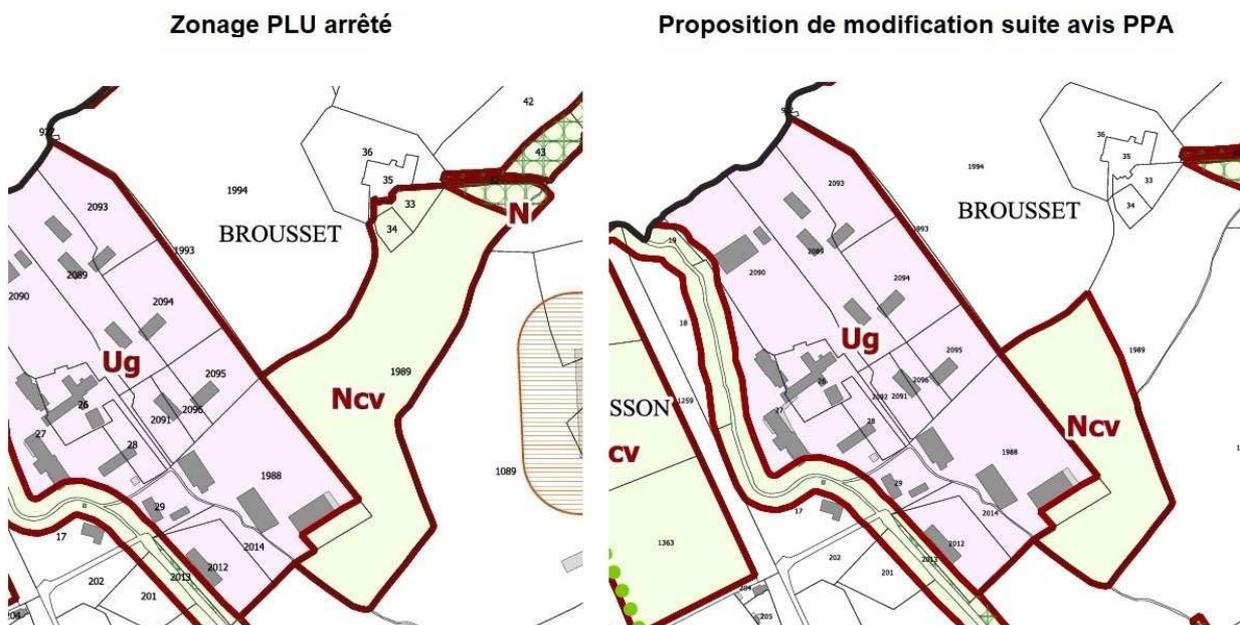
- 13 appartements T2-T3 au sein de la résidence « LA METAIRIE » rue du domaine Saint Georges propriété du bailleur social « SOLIHA » gérée par AJIR ;
- 6 logements dans des locaux communaux gérés par la commune (2 appartements au-dessus de la mairie, 2 au-dessus du multiple, ancien presbytère et maison HESS).

En outre, la commune a connaissance d'un projet privé de 10 à 15 logements sociaux au sein de bâtiments existants sur la zone Ug du Domaine Saint Georges.

## II/ Demandes de modifications / compléments liées au règlement graphique (plan de zonage)

- Dans son avis, la CDPENAF des Pyrénées-Atlantiques demande que la zone Ncv située à l'est du Domaine Saint Georges soit reversée en zone A, agricole, pour sa partie nord.

La commune de Montaut propose de **reclasser en zone A**, agricole, **la partie nord de la parcelle** en se référant au Registre Parcelle Graphique (prairie en rotation longue).



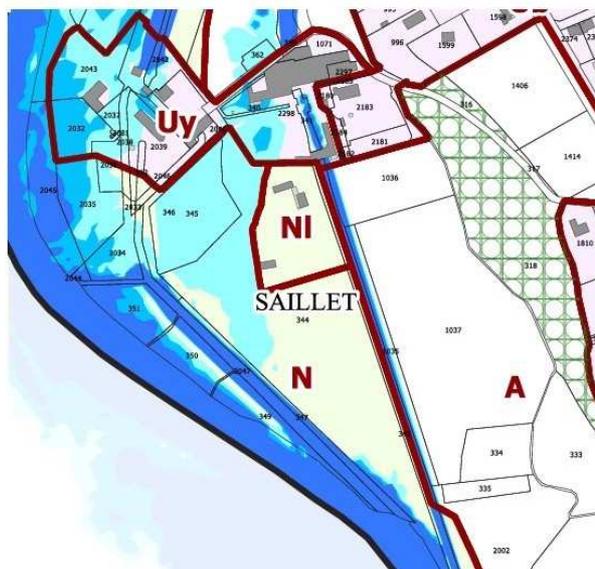
- Dans son avis, la CDPENAF des Pyrénées-Atlantiques demande que la zone NI de la plaine des sports (parcelle 344) soit réduite et ne corresponde qu'aux seules emprises nécessaires pour les constructions à proximité des constructions existantes.

La commune de Montaut propose de **reclasser en zone N**, naturelle, **la partie sud de la parcelle** située en dehors du périmètre des constructions existantes sur la parcelle.

Zonage PLU arrêté



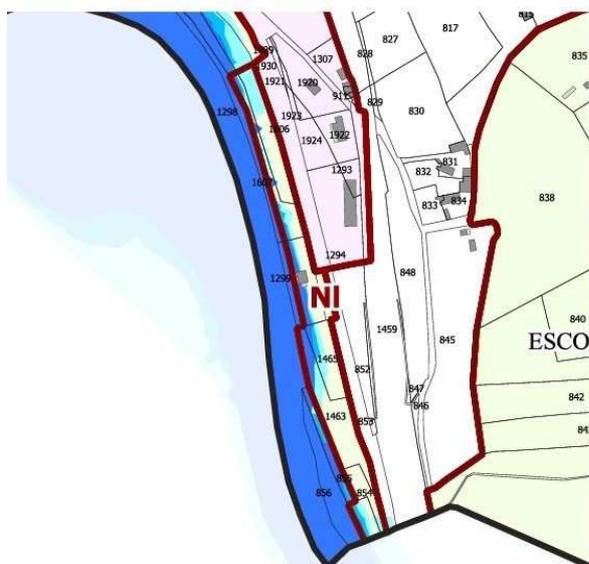
Proposition de modification suite avis PPA



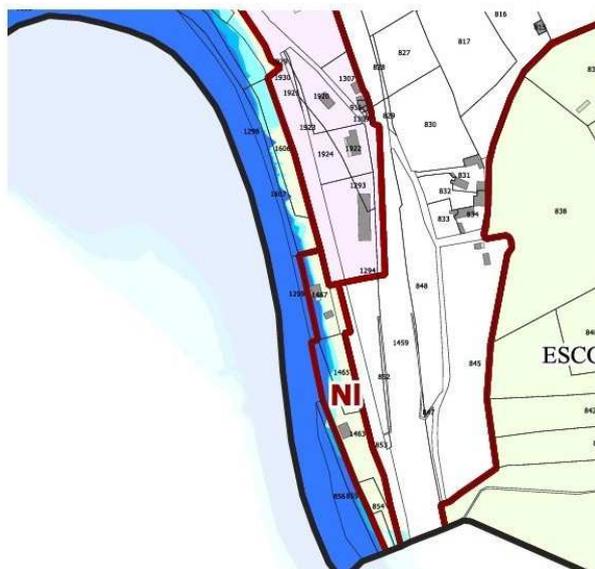
- Dans son avis, la CDPENAF des Pyrénées-Atlantiques demande que la zone NI liée aux activités eaux vives le long du Gave de Pau, en limite de Saint-Pé de Bigorre soit réduite et ne corresponde qu'aux seules emprises nécessaires pour les constructions en lien avec les activités d'eaux vives.

La commune de Montaut propose de **reclasser en zone N**, naturelle, **la partie nord de la zone** afin de ne limiter la zone NI qu'aux parties concernées par les bâtiments des entreprises existantes liées aux activités eaux-vives.

Zonage PLU arrêté



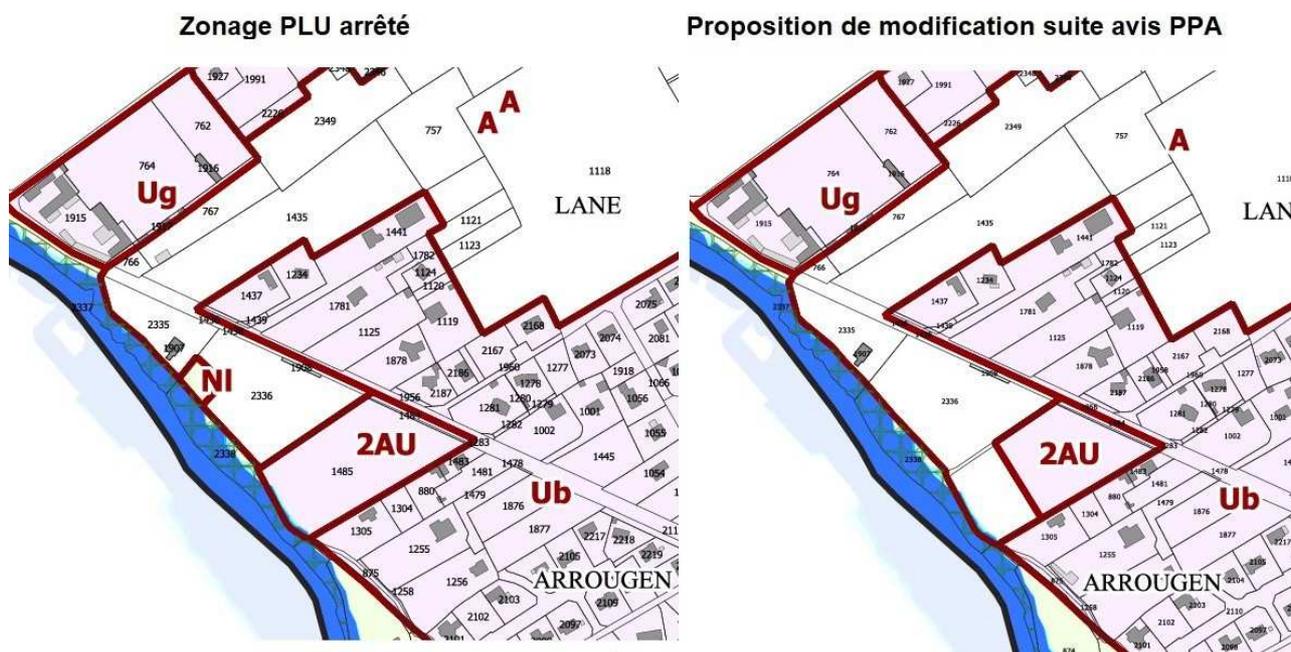
Proposition de modification suite avis PPA



- Dans son avis, la CDPENAF des Pyrénées-Atlantiques demande que la zone NI située sur la parcelle 2336 ne soit pas maintenue en secteur constructible. Dans le même secteur, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande que la zone 2AU soit réinterrogée afin de limiter l'urbanisation en raison des risques naturels liés au Gave de Pau et à son Espace de Bon Fonctionnement (EBF).

La commune de Montaut propose de :

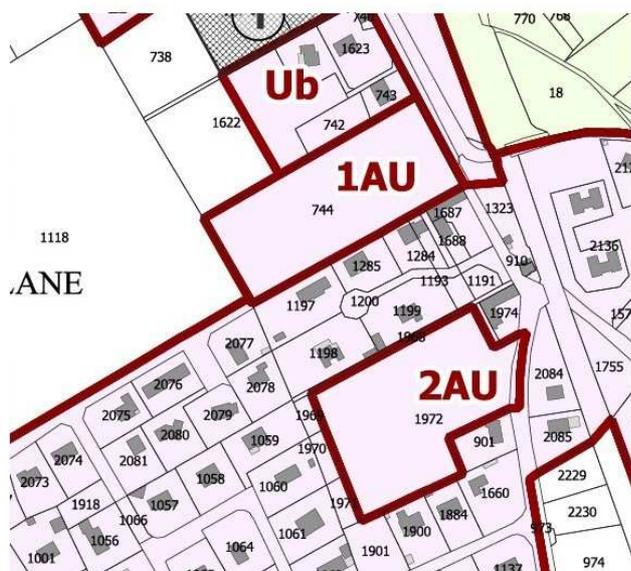
- reclasser en zone A, agricole, l'ensemble de la zone NI, qui ne sera donc plus constructible dans le futur PLU ;
- reclasser en zone A, agricole, la partie de la zone 2AU comprise dans l'Espace de Bon Fonctionnement du Gave de Pau.



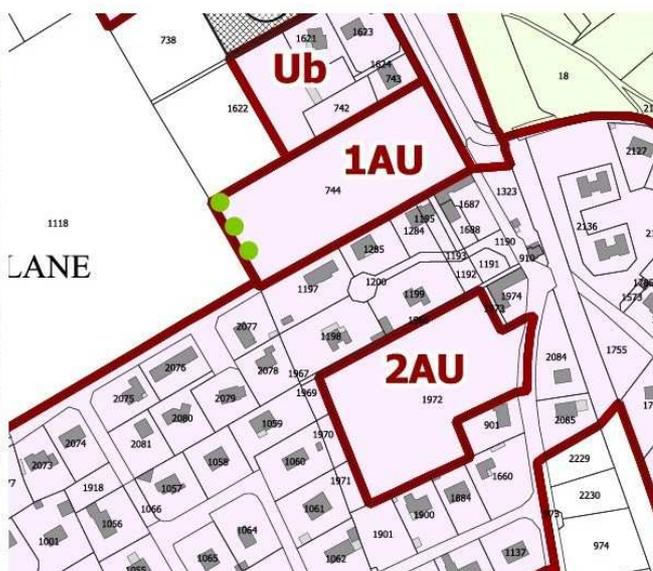
- Dans son avis, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) demande protéger réglementairement la haie à créer sur la zone 1AU Lane de Haut.

Bien que la haie à créer soit déjà identifiée dans l'OAP relative au secteur, la commune propose de répondre favorablement à la demande et de matérialiser une protection réglementaire sur cette haie au titre du Code de l'urbanisme tel que suit sur le plan ci-après.

Zonage PLU arrêté

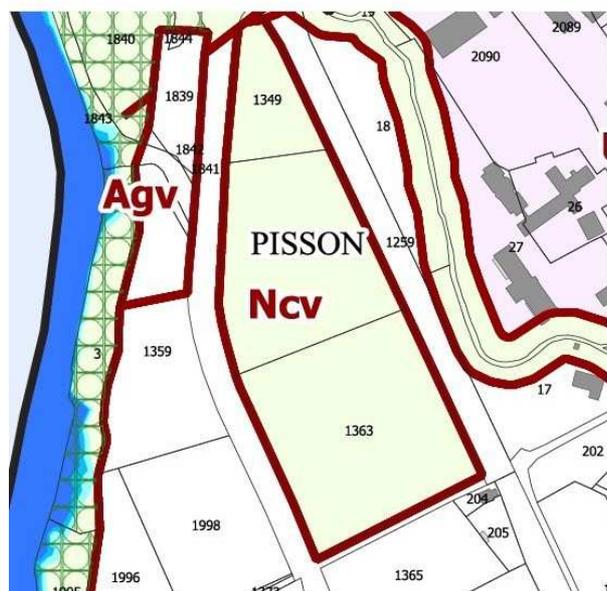


Proposition de modification suite avis PPA



S'inspirant de cette attente de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), la commune propose d'apporter la même protection pour la haie à implanter le long de la route départementale longeant la zone Ncv au nord de la commune. Cette protection réglementaire permettra en effet d'améliorer l'insertion paysagère du projet photovoltaïque.

Zonage PLU arrêté



Proposition de modification suite avis PPA



- Enfin dans son avis, le Préfet des Pyrénées Atlantiques souligne des incohérences entre les périmètres de réciprocité affichés dans le plan de zonage et l'annexe sur les changements de destination. Les éléments corrects sont ceux du plan de zonage, pour lequel les périmètres ont été actualisés pour chaque exploitation au regard de l'application ou non du Règlement Sanitaire Département (RSD) ou du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'annexe sera corrigée au stade de l'approbation, le public pouvant d'ores et déjà prendre connaissance des bons périmètres avec le plan de zonage arrêté.

### III/ Demandes de modifications / compléments liées au règlement écrit

- Dans son avis, la CDPENAF des Pyrénées-Atlantiques demandent de modifier les dispositions liées aux extensions et aux annexes en zone agricole et naturelle.

Il s'agirait de limiter l'emprise au sol des annexes à 50 m<sup>2</sup> et de limiter les extensions à 30% de l'emprise au sol des constructions existantes dans la limite de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaires en zone A, agricole et N, naturelle.

La commune accepte cette demande de modification.

La rédaction des articles A2 et N2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, pages 68 et 81 du document, sera donc, au stade de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, corrigée tel que suit :

*«- les extensions des constructions à usage d'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans la limite de **50 m<sup>2</sup> et de 30 %** de surface de plancher et/ou d'emprise au sol à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme ; »*

- Dans son avis, et au titre de la protection des milieux naturels, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande que la marge de recul entre les constructions, installations et les berges des cours d'eau soit portée à 10 mètres sur le site de la scierie.

La commune propose d'accepter cette demande de modification et de l'appliquer à l'ensemble des zones Uy.

La rédaction de l'article Uy4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, page 42 du document, sera donc, au stade de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, corrigée tel que suit :

*«- En cas de limite séparative comprenant un cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantées en retrait de **10 mètres** par rapport à la berge afin de faciliter l'entretien par les engins mécaniques.»*

- Dans son avis, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande de limiter les possibilités de construction au sein des zones Uy et NI situées dans l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) et l'Espace de Divagation Admissible (EDA) du Gave de Pau. Le règlement autorise en effet les locaux des administrations ainsi que les extensions.

La commune propose de maintenir la rédaction actuelle du règlement pour les raisons suivantes :

- à la demande de la CDPENAF, l'emprise de la zone NI concernée a été fortement réduite, et limitée à l'emprise des bâtiments actuels ;
- ces zones correspondent à des zones d'ores et déjà urbanisées ;
- enfin, le risque inondation a bien été pris en considération dans le cadre de l'étude du Syndicat Mixte du Gave de Pau pour les crues décennales comme centennales. Le règlement intègre bien ces éléments tant d'un point de vue graphique (trame inondable) que réglementaire (référence à la cote NGF).

- Dans leur avis, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté de Communes du Pays de Nay demandent que le règlement fasse référence à la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay.

La commune propose de répondre favorable à cette demande.

La rédaction de l'ensemble des articles liés à « l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords » sera donc, au stade de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, complétée tel que suit :

*« Les pétitionnaires pourront s'inspirer de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay disponible en commune ou sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Nay, ainsi qu'à ses cahiers de recommandations ([www.paysdenay.fr/articles/charte-architecturale-et-paysagere](http://www.paysdenay.fr/articles/charte-architecturale-et-paysagere)).*

- Dans son avis, la Communauté de Communes du Pays de Nay demande de prendre en compte des propositions d'amélioration du règlement écrit.

Outre l'ajout du renvoi à la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay, la commune propose de répondre favorablement aux points suivants :

- modification de l'article A6, relatif à l'aspect extérieur des constructions en zone agricole. L'article A6 sera donc, au stade de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, corrigé tel que suit :

*Le projet ne peut être refusé ou être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*

*Les constructions nouvelles doivent présenter une simplicité de volume, d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère de l'architecture et du paysage urbain et naturel de la commune.*

**Il conviendra :**

- **d'éviter l'emploi d'une couleur vive ou une couleur très claire (ou blanche) sur les murs ;**

- **de privilégier les couleurs voisines de celles qui dominent le paysage ;**
- **de privilégier les matériaux naturels qui s'intègrent mieux dans le paysage comme le bois ;**
- **de minimiser l'impact visuel d'un bâtiment, notamment s'il s'agit d'une construction de grandes dimensions par la plantation d'arbres et d'arbustes.**

*L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.*

- clarifier le renvoi aux articles 1 et 2a pour l'application des règles alternatives prévues à l'article 2 des zones Ub, Ue, Ug et Uy.

La commune propose de rectifier l'erreur de frappe et de modifier la rédaction du règlement, au stade de l'approbation, qui doit s'entendre tel que suit :

*« En zone Ub, et nonobstant les articles 1 et 2, sont également admises les extensions et les constructions annexes des constructions légales existantes à la date d'approbation du PLU des sous-destinations...»*

- corriger l'erreur de référence à la CDPENAF dans les règles alternatives de l'article N2 du règlement du PLU pour ce qui concerne les changements de destination en zone N, naturelle.

Bien que le règlement graphique du PLU n'autorise aucun changement de destination en zone N, naturelle, du PLU, la commune propose de prendre la demande en considération.

La rédaction de la fin de l'article N2 sera donc, au stade de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, corrigée tel que suit :

*« Dans le respect des dispositions de l'article L. 151-11 2° du Code de l'Urbanisme, les changements de destination des bâtiments repérés au plan de zonage, sous réserve de l'avis conforme de la **Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)** lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.»*

La commune propose en revanche de maintenir les autres dispositions du projet de règlement arrêté.

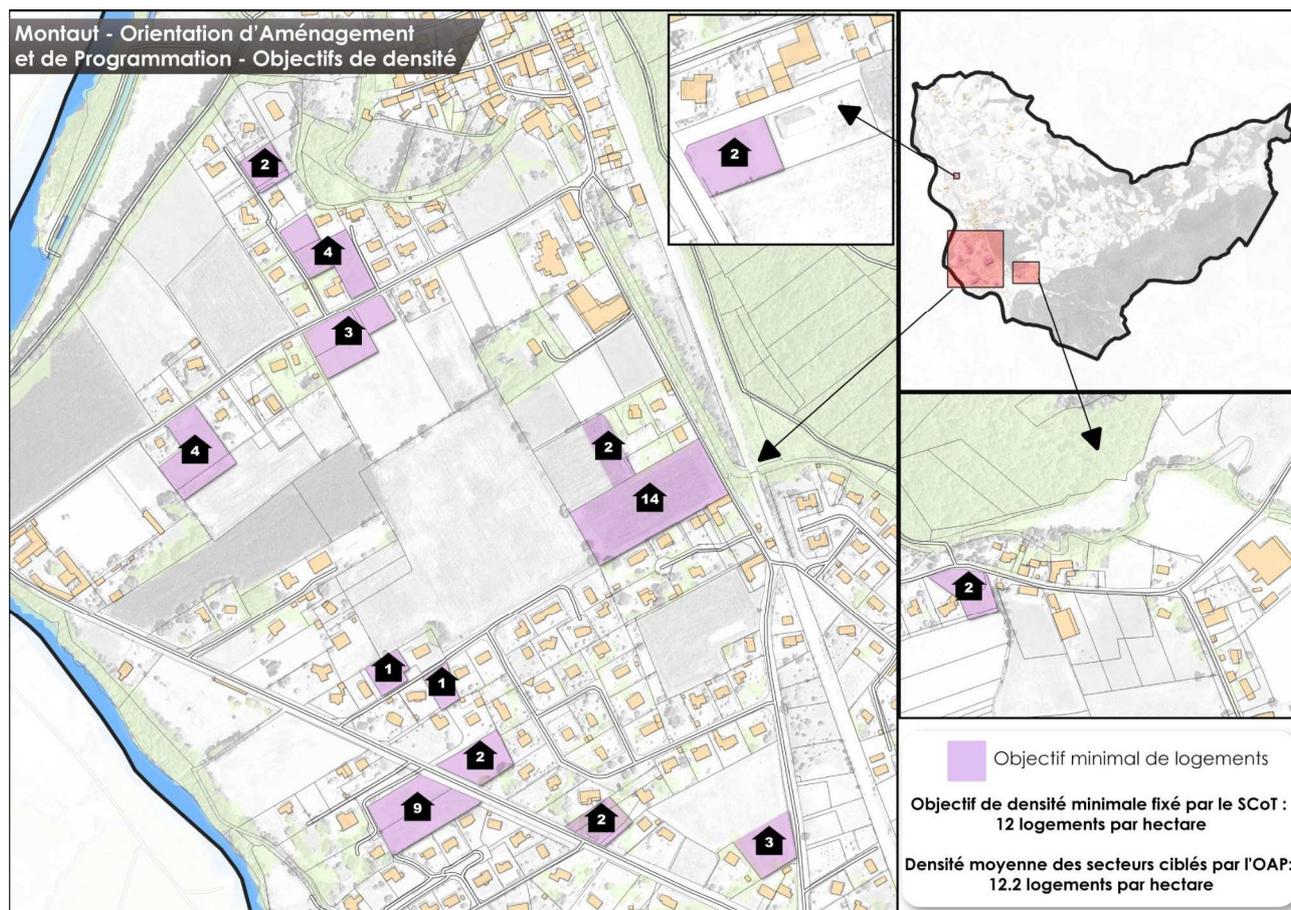
- Dans son avis, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande de proposer une échancier des ouvertures à l'urbanisation des zones 2AU.

Afin de prendre en compte de cette demande, la commune propose de mentionner dans le règlement de la zone 2AU que les zones 2AU seront ouvertes à l'urbanisation sur la période 2034-2041, afin d'assurer la mise en œuvre progressive du Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050.

La commune propose également de rajouter au PADD le recours à la procédure de révision pour l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU, afin de garantir le respect du projet tel qu'il a été présenté au stade de l'arrêt.

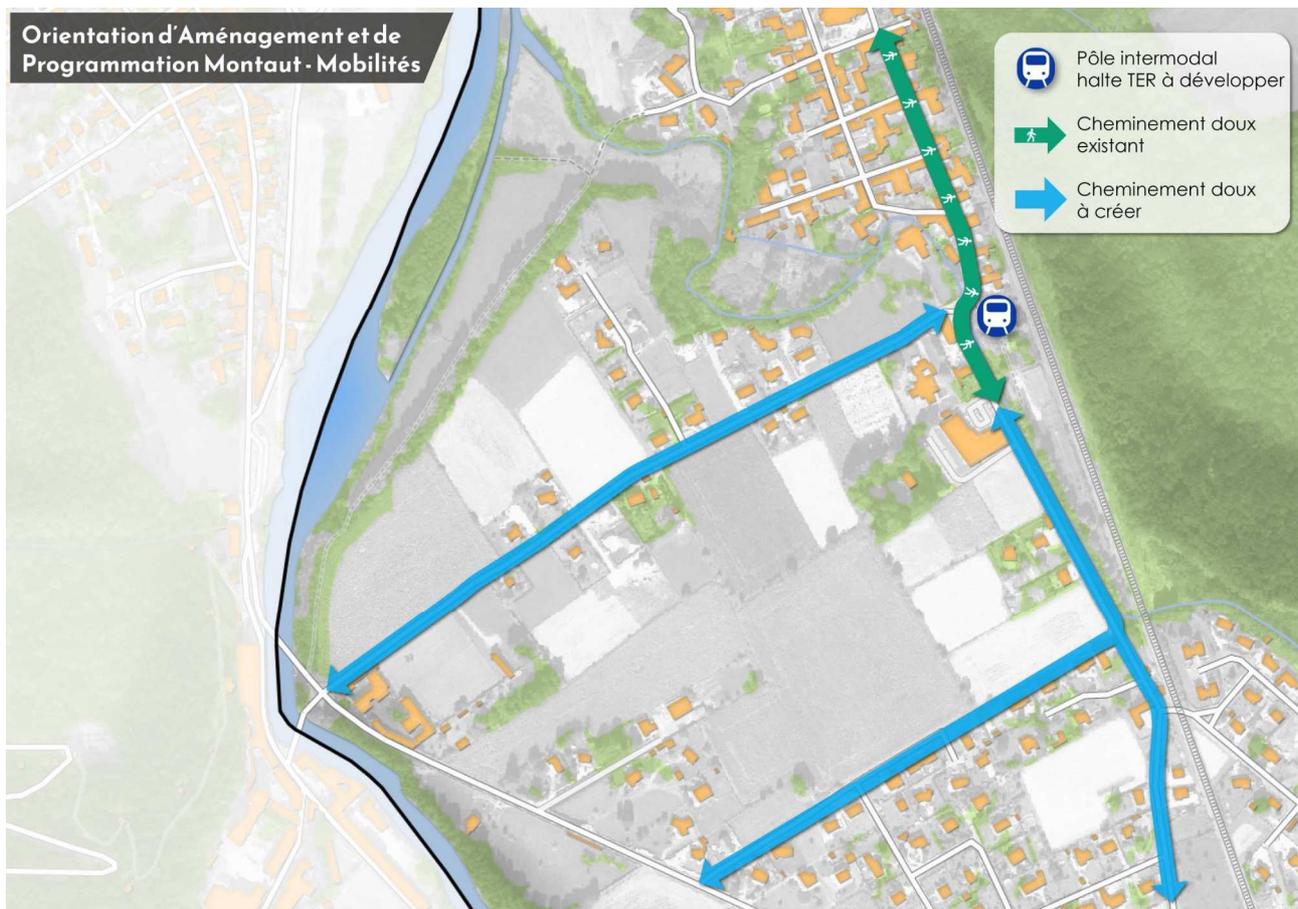
#### IV/ Demandes de modifications / compléments liées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Dans leurs avis, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) demandent de compléter les OAP en renforçant la densité afin de s'assurer du respect des objectifs du SCoT du Pays de Nay en termes de densité (12 logements à l'hectare). Il est donc proposé d'insérer dans le PLU l'Orientation d'Aménagement et de Programmation suivante afin de répondre à cette demande.



- Dans leurs avis, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, la Communauté de Communes du Pays de Nay demandent de compléter l'Orientation d'Aménagement et de Programmation liée aux mobilités afin de souligner le développement du pôle intermodal de la halte ferroviaire et de s'assurer de la continuité des cheminements doux le long de la RD 212 vers l'entrée du village.

La commune propose de répondre favorablement à cette demande en complétant l'OAP mobilités du dossier arrêtée avec ces deux points. La carte ci-après sera donc substituée à celle du PLU arrêté.



- Dans son avis, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande d'ajouter au dossier une Orientation d'Aménagement et de Programmation relative aux continuités écologiques.

La commune propose de répondre favorablement à cette demande et d'ajouter au dossier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation ci-après, qui a été élaborée en cohérence avec l'ensemble des objectifs du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Montaut - Orientation d'Aménagement  
et de Programmation - Continuités écologiques

